

DELIBERATION N° 1018 /DK/CD/du 31 mai 2009
complétant et modifiant la délibération N° 07/2003 du 7 juillet 2003
fixant le taux de délivrance de la carte de contrôle administratif sur
les installations et sites pétroliers au Kouilou

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU;

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi N°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu l'arrêté n°1549 du 3 février 2005 portant attribution et organisation du secrétariat Général du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté n°011 du 11 mai 2009 portant convocation de la 3^{ème} session ordinaire du conseil départemental du Kouilou ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental du Kouilou du 03 octobre 2008 ;
- Vu le compte-rendu des travaux de la 3^{ème} session ordinaire du Conseil Départemental du Kouilou tenus du 25 au 31 mai 2009 ;

A ADOPTE

La délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Il est fixée une taxe sur la carte de contrôle administratif d'accès sur les installations et sites pétroliers pour le personnel des sociétés de sous-traitance de pétrole et des établissements exerçant les activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière au Kouilou.

Article 2 : La délivrance de la carte de contrôle administratif est sanctionnée par le paiement des droits fixés comme suit :

- personnel local 5.000FCFA
- personnel expatriée 10.000FCFA

Article 3 : La carte de contrôle administratif est délivrée par le directeur départemental des hydrocarbures et exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 4 : Cette taxe est recouvrée par le trésor public et imputée en recettes au budget départemental.

Article 5 : Toute société de sous-traitance dans le secteur pétrolier, toute société de prestations de services en ON SHORE ET OFF SHORE et toute personne physique qui effectue divers travaux et prestations sur les sites et installations pétroliers qui ne s'est pas acquittée des droits y relatifs à la date de contrôle, est passible d'une amende allant de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) FCFA.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Conseil Départemental du Kouilou est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de son approbation par la tutelle, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

Fait à Pointe-Noire, le 31 MAI 2009

Pour le Conseil Départemental,

Le Secrétaire du Bureau Exécutif,



Schiviklo

Oscar TCHIVIKA- SITOU



Le Président,

Jean Richard BONGO

Jean Richard BONGO